

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 2 octobre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "régulant la mise en liberté dans la nature des espèces animales non indigènes et leur introduction dans les parcs à gibier ou dans les parcs d'animaux en Région wallonne", a donné le 8 octobre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

La base juridique du projet d'arrêté se trouve non seulement à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, mais aussi à l'article 63, § 1er, de la même loi.

L'alinéa 4 devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 5, alinéa 2, et l'article 63, § 1er;".

DISPOSITIF .

Article 1er .

La définition des espèces animales non indigènes appelle les observations suivantes :

.../...

I.

a) Aux groupes I et II, il faut écrire "espèces de gibiers..." et "espèces de poissons..."

b) Au groupe III, il va de soi, d'une part, que l'autorité ministérielle n'a pas seulement le pouvoir de faire publier les listes au Moniteur belge et, d'autre part, que les listes arrêtées par le Ministre présenteront un caractère d'intérêt général qui nécessitera leur publication au Moniteur belge. Il conviendrait donc d'écrire : "autres espèces figurant sur les listes des espèces animales indigènes arrêtées par l'autorité ministérielle sur la proposition...".

II.

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature permet de réglementer l'introduction des espèces animales non indigènes dans les parcs à gibier et non dans les parcs d'animaux, que cette disposition ne vise pas.

Il convient donc de supprimer la définition de parc d'animaux dans l'article 1er et d'omettre la mention de ces mêmes parcs dans les dispositions subséquentes.

.../...

Article 4.

La restriction du champ d'application de l'arrêté est implicitement contenue dans l'article 2, alinéa 1er, et est dénuée de portée juridique car l'Exécutif n'a pas le pouvoir, sur la base de l'article 5, alinéa 2, précité, d'étendre les mesures envisagées aux zoos. L'article doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY .

P. TAPIE.